



Arrêt

**n° 212 984 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du « principe d'égalité et d'équité » et du « principe de la chose jugée ».

3.1. En ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, cette dernière se borne à rappeler la durée de son séjour et son intégration en Belgique, invoquées dans sa demande, et à prendre le contre-pied de la décision litigieuse, en

tendant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.3. L'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

En l'espèce, ayant précisé que l'instruction du 19 juillet 2009 avait été annulée par le Conseil d'Etat, appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné les éléments invoqués par la partie requérante pour justifier sa demande d'autorisation de séjour, sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de cette disposition, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés au moyen.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le « principe d'égalité et d'équité », il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'instruction précitée. Quant aux pièces produites en annexe à la requête afin de démontrer la poursuite, dans le chef de la partie défenderesse, de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, tant postérieurement à l'annulation de celle-ci que postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil observe que la partie requérante ne saurait utilement invoquer l'existence d'une inégalité dans l'illégalité. En effet, si des personnes dans des situations présentées comme comparables ont pu bénéficier d'une autorisation de séjour découlant de l'application d'une instruction annulée, il ne saurait en être déduit l'existence d'un droit pour des tiers à se voir appliquer le même régime. En outre, le Conseil est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et ne peut se prononcer quant à la légalité de décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers.

3.4. Enfin, le grief développé dans la requête, quant au fait que la « demande de régularisation du 04/11/2009 a déjà été jugée par le Conseil du Contentieux des

Etrangers par arrêt du 28/02/2014 et qui annule la décision du 06/12/2010 » n'est pas pertinent. En effet, cette annulation a fait disparaître de l'ordonnancement juridique la première décision prise à l'égard de la partie requérante. Partant, la partie défenderesse se devait de statuer sur la demande d'autorisation de séjour par une nouvelle décision (à savoir l'acte attaqué) et l'argumentation selon laquelle « notifier une nouvelle décision alors qu'il s'agit du même objet entre les mêmes parties ; [...] est illégal vu qu'il y avait déjà une décision ayant le même objet » manque manifestement en droit.

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 octobre 2018, la partie requérante insiste sur la pratique de l'Office des Étrangers, qui continue d'appliquer l'instruction de régularisation, malgré son annulation par le Conseil d'Etat.

La partie défenderesse se réfère à l'ordonnance du Conseil, dont elle estime que les termes ne sont pas remis en cause.

4.2. L'ordonnance adressée aux parties comporte le raisonnement du Conseil, relatif à l'argumentation développée, à cet égard, par la partie requérante (point 3.3., reproduit ci-avant). Le Conseil observe que la demande d'être entendue de la partie requérante n'est pas de nature à contredire ce raisonnement.

5.1. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, il n'est pas contesté. Aucun motif n'apparaît donc susceptible d'entraîner son annulation.

6. Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS